FINANCES PUBLIQUES

# Impôts 2016

## Décès

- impôt sur le revenu
- droits de succession

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Si votre revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 euros et que votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

# DÉCLARATION DES REVENUS

## FORMALITÉS À ACCOMPLIR

► **Le conjoint survivant ou les héritiers doivent :**

• Déclarer les revenus acquis par tous les membres du foyer fiscal (personne décédée, conjoint, enfants et personnes à charge) entre le 1er janvier et la date du décès.

• La situation et les charges de famille sont celles existant au 1er janvier, ou au jour du décès si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

La déclaration des revenus déposée au nom du défunt est souscrite dans les délais de droit commun. Ainsi, la déclaration des revenus perçus en 2015 peut-être déposée en mai ou juin 2016. Attention : les déclarations de bénéfices professionnels (BIC, BA ou BNC) doivent être déposées dans les six mois de la date du décès.

► **Le conjoint survivant** doit déclarer les revenus dont lui-même et les personnes à sa charge ont disposé du décès à la fin de l'année.

Si vous **déclarez en ligne,**
trois dates limites sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1er janvier 2016 :
- Départements 01 à 019 : au plus tard le 24 mai 2016 ;
- Départements 20 à 49 : au plus tard le 31 mai 2016 ;
- Départements 50 à 974/976 : au plus tard le 7 juin 2016.

Si vous déclarez sur papier, faites-le au plus tard le 18 mai 2016.

Pour l'établissement de son imposition personnelle l'année du décès, le conjoint survivant bénéficie du même nombre de parts que si le décès n'avait pas eu lieu. Si le conjoint décédé bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, le survivant peut en bénéficier pour la seule année du décès.

Les charges de famille retenues sont celles existant au 1er janvier, ou au 31 décembre si elles sont plus favorables pour le calcul de l'impôt.

### PRÉCISIONS

► Le rattachement des enfants majeurs, célibataires ou mariés :
• âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;
• est possible l'année du décès. Il ne peut être demandé que sur une seule des déclarations, celle du foyer fiscal pour la période antérieure au décès ou celle du conjoint survivant.

► La répartition des charges déductibles du revenu global et de celles donnant lieu à réduction ou à crédit d'impôt s'effectue en fonction de la date de leur paiement.

### SERVICES OÙ ADRESSER LES DÉCLARATIONS

► **Déclarations des revenus** : la ou les déclarations sont souscrites en ligne sur impots.gouv.fr ou adressées au centre des finances publiques du domicile du défunt.

► **Déclarations spéciales relatives aux bénéfices professionnels** : au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'exercice de la profession.

## PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU – PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

► Si le défunt n'était pas marié ou pacsé, les acomptes provisionnels ou mensuels appelés en 2016 n'ont pas à être réglés.
Si le défunt disposait d'un contrat de prélèvement à l'échéance ou mensuel, il sera automatiquement résilié dès l'émission de l'imposition au nom du défunt.
Cet impôt émis au nom du défunt en 2016 au titre des revenus perçus en 2015 sera à régler par ses héritiers selon les modalités indiquées sur l'avis d'impôt.

► Si le défunt était marié ou pacsé, 2 déclarations de revenus sont souscrites : une déclaration des revenus commune pour la période allant du 1er janvier 2015 à la date du décès et une déclaration pour le seul conjoint survivant pour la période allant de la date du décès au 31 décembre 2015.
Conformément à ces déclarations, 2 avis d'impôt sont émis, l'un au nom du couple, l'autre au nom du conjoint survivant.
Les acomptes provisionnels ou mensuels versés au nom du couple seront seuls pris en compte lors de l'émission de l'impôt du foyer fiscal commun.
L'imposition au nom du conjoint survivant sera à régler selon les modalités mentionnées sur l'avis d'impôt.

En 2017 le contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance au nom du couple est automatiquement repris au nom du

conjoint survivant s'il figurait au titre de «déclarant 1» dans la déclaration de revenu commune.

En revanche, si le conjoint survivant figurait au titre de «déclarant 2» de la déclaration de revenu commune, il est préférable de résilier le contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance au nom du couple et de souscrire, le cas échéant, un nouveau contrat de prélèvement au nom du conjoint survivant.

**À noter**

Il est possible de moduler le montant des acomptes provisionnels ou mensuels versés l'année suivant le décès.

## Déclaration de succession

La déclaration de succession est rédigée sur des imprimés spécifiques disponibles dans les services des impôts des entreprises (SIE) (service de l'enregistrement ou pôle enregistrement) ou sur impots.gouv.fr.

Elle est souscrite en double exemplaire.

Ne sont pas tenus de la souscrire :

– les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un Pacs, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré ;

– les autres bénéficiaires d'une succession, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

### Qui doit la souscrire ?

► Le conjoint survivant et / ou les héritiers.

► Les héritiers autres que ceux qui sont exonérés de droits de succession étant responsables solidairement du paiement des droits, l'un d'eux peut rédiger la déclaration pour tous.

► Les autres successeurs, légataires, ou donataires, doivent, chacun, rédiger une déclaration pour les biens leur revenant.

► Toutefois, en présence de successeurs solidaires et non solidaires (héritiers, légataires et donataires) une déclaration unique portant sur toute la succession peut être rédigée. Cette déclaration doit être signée par au moins l'un des héritiers solidaires et par chacun des successibles non solidaires.

### À quel moment ?

► Dans les 6 mois, lorsque le décès a eu lieu en France métropolitaine.

► Dans les 12 mois, dans les autres cas.

Des délais spéciaux sont également prévus dans certains cas, notamment :

- dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion ou de Mayotte, lorsque le défunt n'est pas décédé dans le département où il était domicilié (délai de 12 mois [1]) ;
- dans la situation où le défunt avait des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié (délai de 24 mois), à la condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans le même délai.

## OÙ LA DÉPOSER ?

► Au Service des impôts des entreprises - SIE - du domicile du défunt (service de l'enregistrement ou pôle enregistrement).

► À la recette des impôts des non-résidents (10 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand), si le défunt était domicilié à l'étranger.

## QUE CONTIENT-ELLE ?

► Tous les renseignements relatifs notamment à l'identité du défunt et de son conjoint survivant, le cas échéant, de ses héritiers, donataires, légataires ou au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, et à leur qualité.

► L'analyse des dispositions testamentaires et des clauses du contrat de mariage ainsi que la justification du Pacs.

► Le rappel des donations consenties par le défunt antérieurement à son décès.

Les donations régulièrement enregistrées depuis plus de 15 ans ainsi que les dons manuels révélés à l'administration et déclarés depuis plus de 15 ans ne sont pas rappelés à la succession.

► L'énumération et l'estimation détaillée des biens de la succession, même s'ils sont exonérés.

► L'énumération et le montant des dettes à la charge du défunt.

► Une affirmation de sincérité.

## BIENS À DÉCLARER

La déclaration doit comprendre tous les biens, imposables ou non.

---

1 - *Porté à 24 mois pour la Réunion, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique, et pour Mayotte, si le décès intervient ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.*

## BIENS IMPOSABLES

Ce sont tous les biens laissés par le défunt.

► Lorsque le défunt n'avait pas son domicile fiscal en France, sont à déclarer sous réserve de la réciprocité prévue par les conventions internationales :

• tous les biens meubles et immeubles français et étrangers, dès lors que le bénéficiaire est domicilié en France au jour du décès et a eu son domicile fiscal en France depuis au moins 6 ans dans les 10 années précédant la date du décès ;

• dans les autres cas, tous les biens meubles et immeubles français.

► Lorsque le défunt avait son domicile fiscal en France, sont à déclarer :

• les meubles (mobilier, fonds de commerce, valeurs mobilières françaises et étrangères, sommes d'argent, etc.) ;

• les immeubles (maisons, appartements, terrains, etc.) situés en France ou hors de France ;

• les primes versées après le 70e anniversaire de l'assuré, au titre des contrats d'assurance sur la vie souscrits par le défunt à partir du 20 novembre 1991. Seule est imposable la fraction des primes excédant 30 500 € quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires.

Si les conditions relatives à l'âge de l'assuré ne sont pas remplies, et si les primes sont versées à partir du 13 octobre 1998, le montant des primes n'est pas taxable dans la déclaration de succession de l'assuré mais est soumis, après abattement de 152 500 €, à un prélèvement *sui generis* fixé à :

• Pour les contrats dénoués par décès intervenus jusqu'au 30 juin 2014 :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ;
- 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

• Pour les contrats dénoués par décès à compter du 1er juillet 2014 :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1er juillet 2014, un abattement proportionnel de 20 % est le cas échéant appliqué avant l'abattement de 152 500 €, pour les nouveaux contrats vie-génération en unités de compte dont les actifs sont investis en partie dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale ou solidaire, le capital-risque, ou encore dans les entreprises de

taille intermédiaire, souscrits à compter du 1er janvier 2014 ou résultant de la transformation totale ou partielle d'un contrat existant entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2016. Ce prélèvement est versé directement par l'organisme payeur.

Lorsque le défunt était propriétaire de biens immobiliers, une attestation de propriété doit être établie par un notaire pour constater la transmission de ces biens suite au décès. Cette attestation doit être déposée au service de la publicité foncière (SPF) pour publication au fichier immobilier. Outre ses conséquences civiles, le dépôt de ce document permet d'effectuer la mise à jour de la documentation cadastrale au nom des héritiers pour l'établissement des taxes foncières.

## EXONÉRATIONS

► Depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS bénéficient d'une exonération totale des droits de succession.

L'exonération s'applique également sur la part du frère ou de la sœur du défunt si les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

• qu'il (ou elle) soit célibataire, veuf(ve), divorcé(e) ou séparé(e) de corps ;

• qu'il (ou elle) soit âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

• qu'il (ou elle) ait été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 ans ayant précédé le décès.

► D'autres exonérations (totales ou partielles, selon les cas) sont applicables. Elles peuvent être motivées par :

• La qualité du défunt : biens de militaires décédés par ou suite à faits de guerre ou participation à une opération extérieure (OPEX), biens des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme, biens des sapeurs-pompiers décédés en opération et cités à l'ordre de la Nation, biens des policiers, des gendarmes et des agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission et cités à l'ordre de la Nation ;

• La qualité du bénéficiaire : les legs consentis à l'État, aux régions, départements, communes ainsi qu'à leurs établissements publics s'ils sont affectés à des activités non lucratives ; les dons et legs aux associations ou aux fondations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à la protection de l'environnement ou des animaux ; les dons consentis aux établissements publics scientifiques d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance... (liste non exhaustive) ;

• La nature des biens transmis :

- les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe ;

- sous certaines conditions, les biens forestiers ou ruraux à concurrence d'une fraction de leur valeur ;

- les œuvres d'art, livres et objets de collection ou documents de haute valeur historique ou artistique dont il est fait don à l'État avec son agrément ;

- les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et les meubles qui en constituent le prolongement historique ; les parts de certaines sociétés civiles propriétaires de ces mêmes biens et imposées dans la catégorie des revenus fonciers (sous certaines conditions) ;

- sous certaines conditions, les entreprises individuelles ou parts et actions de société à concurrence de 75 % de leur valeur (« Pactes Dutreil »).

Des exonérations partielles de droits de succession s'appliquent également pour :

► **la première transmission d'immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994** si l'immeuble a été achevé avant le 1er juillet 1994 et a été affecté à l'habitation principale pendant au moins cinq ans [2] depuis la date de l'acquisition ou celle de l'achèvement si elle est postérieure.

L'exonération est limitée à 46 000 € par part reçue par chacun des héritiers ou légataires et s'applique quel que soit le lien de parenté ou d'alliance entre le défunt et le bénéficiaire de la transmission.

Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

Cet avantage fiscal ne peut se cumuler avec celui des réductions d'impôt prévues en faveur de l'immobilier neuf dans les DOM-TOM ;

► **Les immeubles achevés avant le 31 décembre 1994** et acquis neufs entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1995.

Lors de leur première transmission à titre gratuit, ils bénéficient d'un abattement de 46 000 € par part à condition d'avoir été affectés à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition. Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

---

2 - *La condition d'affectation à l'habitation principale pendant cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. En revanche, en cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, si celui-ci est postérieur, n'est pas expirée.*

Le bénéficiaire de la transmission doit prendre l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage que l'habitation pendant au moins trois ans.

L'exonération ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues en faveur de l'immobilier neuf dans les DOM-TOM ;

► **Les immeubles d'habitation et garages** acquis sous le régime des droits d'enregistrement entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996.

Leur première mutation à titre gratuit est exonérée s'ils ont été donnés en location par le propriétaire pendant au moins neuf ans à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal du contribuable, un ascendant ou un descendant de celui-ci, qui en a fait son habitation principale ; les loyers et les ressources du locataire ne doivent pas dépasser certains plafonds ; la location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

L'exonération s'applique à concurrence des trois quarts de la valeur de l'immeuble et est plafonnée à 46 000 € par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Elle se cumule avec les abattements légalement applicables.

## ÉVALUATION DES BIENS

Les biens doivent être estimés de la façon suivante :

► Les immeubles et les fonds de commerce à leur valeur vénale réelle au jour du décès. Néanmoins, un abattement de 20 % est appliqué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque cet immeuble constitue l'habitation principale du défunt au jour de son décès. L'abattement de 20 % est également applicable si l'immeuble est occupé à titre de résidence principale, à la date du décès par l'une des personnes suivantes :

• le conjoint survivant ;

• le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ;

• les enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire ;

• les enfants majeurs du défunt, de son conjoint ou de son partenaire qui sont dans l'incapacité de travailler en raison d'une infirmité physique ou mentale.

► Les valeurs mobilières :

• cotées : au cours de la bourse au jour du décès ou la moyenne des trente derniers cours de bourse précédant le décès ;

• non cotées : à leur valeur réelle au jour du décès.

► Le mobilier : en retenant soit le prix de la vente publique de ces meubles, soit l'estimation contenue dans l'inventaire établi dans les cinq ans du décès, soit un forfait minimum de 5 % de la valeur brute de l'ensemble des biens de la succession (avant déduction du passif successoral) ;

► Les bijoux et les objets d'art ou de collection : à la valeur d'assurance ou, en l'absence d'assurance, à la valeur réelle au jour du décès. Des méthodes reposant sur les prix atteints en vente publique peuvent également être admises.
En cas de démembrement de la propriété (un héritier recevant la nue-propriété et le conjoint survivant l'usufruit), la valeur des biens recueillis est déterminée forfaitairement selon l'âge de l'usufruitier.

| Âge de l'usufruitier | Usufruit (%) | Nue-propriété (%) |
|---|---|---|
| moins de 21 ans révolus | 90 | 10 |
| de 31 ans révolus | 80 | 20 |
| de 41 ans révolus | 70 | 30 |
| de 51 ans révolus | 60 | 40 |
| de 61 ans révolus | 50 | 50 |
| de 71 ans révolus | 40 | 60 |
| de 81 ans révolus | 30 | 70 |
| de 91 ans révolus | 20 | 80 |
| plus de 91 ans révolus | 10 | 90 |

**Exemple** : Pour un usufruitier de 62 ans, la valeur de l'usufruit est égale à 40 % de la valeur du bien et celle de la nue-propriété à 60 %.

## DÉDUCTION DES DETTES

► Sont déductibles de l'actif successoral, à condition d'être justifiés :
• les dettes à la charge du défunt existant au jour du décès ;
• les frais de dernière maladie non encore remboursés ;
• les frais funéraires, dans la limite de 1500 € ;
• les frais de reconstitution des titres de propriété des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, mis à la charge des héritiers par le notaire et dont le montant est justifié, à la condition que les attestations notariées relatives à ces biens soient publiées dans un délai de 24 mois à compter du décès. La déduction est admise dans la limite de la valeur déclarée des biens concernés ;

• les impôts dus par le défunt au jour du décès : impôt sur le revenu, ISF, taxe d'habitation, taxe foncière ;

• les rentes et indemnités versées ou dues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

► Les dettes reconnues par testament et, sauf preuve contraire, celles consenties au profit des héritiers ou échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession ne sont pas déductibles.

► Les dettes contractées pour l'achat de biens exonérés de droits sont imputées par priorité sur la valeur de ces biens.

# CALCUL ET PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

## DÉTERMINATION DES PARTS DE CHAQUE BÉNÉFICIAIRE DE LA SUCCESSION

Après avoir déterminé l'actif net (biens imposables - dettes), il convient de calculer la part nette, recueillie par chaque bénéficiaire de la succession. Cette part dépend du nombre de successeurs et de leur degré de parenté.

Les droits de succession sont calculés sur la part de chaque bénéficiaire à laquelle il y a lieu de rajouter les donations antérieures qui ont été, le cas échéant, consenties depuis moins de 15 ans.

## DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT

Le conjoint survivant ou le partenaire survivant d'un PACS bénéficie pendant un an à compter du décès, d'un droit temporaire au logement, c'est-à-dire à la jouissance gratuite du logement qu'il occupait à titre de résidence principale au moment du décès, ainsi que du mobilier qui le garnit.

Après ce délai d'un an, le conjoint survivant ou le partenaire du PACS peut bénéficier jusqu'à son propre décès, sur option de sa part, d'un droit d'habitation sur le logement dont il était propriétaire à titre d'habitation principale avec son conjoint ou son partenaire, ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier qui le garnit.

Pour la détermination de la part qui lui revient dans la succession, la valeur de ces droits d'habitation et d'usage est déduite de la valeur de la part nette totale qu'il recueille.

Ces droits sont déterminés en fonction de son âge à la date du décès et représentent 60 % de la valeur de l'usufruit calculé sur la valeur vénale de l'immeuble à usage d'habitation principale ainsi que sur la valeur du mobilier qui le garnit.

## CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION

Après la détermination des parts de chaque bénéficiaire et préalablement à l'application du tarif, il convient de procéder à l'application des abattements.

Les montants des abattements pour 2016 sont les suivants :

• **100 000 €** sur la part de chacun des ascendants et enfants vivants ou venant en représentation d'un parent décédé ou ayant renoncé à la succession ;

• **15 932 €** sur la part du frère ou de la sœur du défunt lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être exonérés ;

• **7 967 €** sur la part de chaque neveu ou nièce ;

• **1 594 €** sur la part successorale de chaque héritier ou légataire qui ne bénéficie pas d'un autre abattement.

RAPPEL : le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS, et sous certaines conditions, le frère ou la sœur du défunt sont exonérés de droits de succession. Aucun abattement ne leur est par conséquent applicable.

## CAS PARTICULIERS

► Un abattement supplémentaire de **159 325 €** s'applique lorsque l'héritier ou le légataire est frappé d'une infirmité physique ou mentale l'empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Cet abattement se cumule, le cas échéant, avec les autres abattements précités accordés en fonction du lien de parenté avec le défunt.

► Un abattement peut être pratiqué, sous certaines conditions, en cas de don d'un héritier à certains organismes (fondations, associations d'utilité publique, État, établissements publics de l'État, régions, départements, communes et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics hospitaliers...). Cet abattement est égal au montant de la somme versée au titre du don.

## RÉDUCTION

Les droits résultant de l'application du barème sont réduits :

► De 100 % qui ne peut excéder 305 € par enfant au-delà du deuxième pour les héritiers ayant au moins 3 enfants vivants ou représentés au moment du décès. Cette réduction est portée à 610 € pour les héritiers en ligne directe.

► De moitié, avec un maximum de 305 €, pour les mutilés de guerre, invalides à 50 %.

## PAIEMENT

► Le paiement a lieu au SIE (service de l'enregistrement ou pôle enregistrement) en principe lors du dépôt de la déclaration de succession, mais il peut être :

• différé, notamment en cas de dévolution de biens en nue-propriété ;

• ou fractionné, sous certaines conditions, sur un délai de 5 ou

10 ans, moyennant le versement d'intérêts et après présentation de garanties suffisantes.
Depuis le 1er janvier 2015, la durée du fractionnement prévue pour les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière exigibles en raison des mutations par décès est réduite. Elle est ainsi portée à une année ou trois lorsque l'actif successoral sera composé majoritairement de biens non liquides.
Le paiement des droits dus sur les transmissions d'entreprises peut, sous certaines conditions, être différé pendant 5 ans puis fractionné pendant 10 ans. Le taux de l'intérêt de crédit peut être réduit des deux tiers si chaque héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou si plus du tiers du capital est transmis.

► Le paiement se fait habituellement en espèces, par chèque postal ou bancaire ; il peut se faire aussi, après agrément ministériel, par remise d'œuvres d'art, livres ou objets de collection présentant un intérêt exceptionnel ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

## TARIF

La part nette de chaque héritier est taxée d'après un barème établi en fonction du lien de parenté avec le défunt.

En 2016 les tarifs sont les suivants :

**Héritier en ligne directe :**

| Fraction de part nette taxable | Tarif applicable |
|---|---|
| Inférieure à 8 072 € | 5 % |
| Comprise entre 8 072 € et 12 109 € | 10 % |
| Comprise entre 12 109 € et 15 932 € | 15 % |
| Comprise entre 15 932 € et 552 324 € | 20 % |
| Comprise entre 552 324 € et 902 838 € | 30 % |
| Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € | 40 % |
| supérieure à 1 805 677 € | 45 % |

**S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur qui ne remplissent pas les conditions pour être exonérés :**

| Fraction de part nette taxable | Tarif applicable |
|---|---|
| N'excédant pas 24 430 € | 35 % |
| Supérieure à 24 430 € | 45 % |

## AUTRES SUCCESSIONS

- Entre parents jusqu'au 4e degré inclus : 55 %
- Entre parents au-delà du 4e degré et entre étrangers : 60 %

Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

**GP 130 • Janvier 2016**

Pour plus d'informations, consultez :

**impots.gouv.fr**

Retrouvez la DGFiP sur Facebook et Twitter

COMPETENCE DES PÔLES ENREGITREMENT

| DRAGUIGNAN | | | |
|---|---|---|---|
| LES ADRETS DE L ESTEREL | COTIGNAC | LE THORONET | SAINT ANTONIN DU VAR |
| AIGUINES | DRAGUIGNAN | LE VAL | SAINT JULIEN |
| AMPUS | ENTRECASTEAUX | LES ARCS SUR ARGENS | SAINT MARTIN DE PALLIERES |
| ARTIGNOSC SUR VERDON | ESPARRON | LES MAYONS | SAINT PAUL EN FORET |
| ARTIGUES | FAYENCE | LES SALLES SUR VERDON | SAINT RAPHAEL |
| AUPS | FIGANIERES | LORGUES | SAINT TROPEZ |
| BAGNOLS EN FORET | FLASSANS SUR ISSOLE | MAZAUGUES | SAINT ZACHARIE |
| BARGEME | FLAYOSC | MEOUNES LES MONTRIEUX | SAINTE MAXIME |
| BARGEMON | FORCALQUEIRET | MOISSAC BELLEVUE | SALERNES |
| BARJOLS | FOX AMPHOUX | MONS | SEILLANS |
| BAUDINARD SUR VERDON | FREJUS | MONTAUROUX | SEILLONS SOURCE D ARGENS |
| BAUDUEN | GAREOULT | MONTFERRAT | SILLANS LA CASCADE |
| BESSE SUR ISSOLE | GASSIN | MONTFORT SUR ARGENS | ST MAXIMIN STE BAUME |
| BRAS | GINASSERVIS | MONTMEYAN | STE ANASTASIE SUR ISSOLE |
| BRENON | GONFARON | NANS LES PINS | TANNERON |
| BRIGNOLES | GRIMAUD | NEOULES | TARADEAU |
| BRUE AURIAC | LA BASTIDE | OLLIERES | TAVERNES |
| CABASSE | LA CELLE | PIGNANS | TOURRETTES |
| CALLAS | LA CROIX VALMER | PLAN D AUPS | TOURTOUR |
| CALLIAN | LA GARDE FREINET | PONTEVES | TOURVES |
| CAMPS LA SOURCE | LA MARTRE | POURCIEUX | TRANS EN PROVENCE |
| CARCES | LA MOLE | POURRIERES | TRIGANCE |
| CAVALAIRE SUR MER | LA MOTTE | PUGET SUR ARGENS | VARAGES |
| CHATEAUDOUBLE | LA ROQUE ESCLAPON | RAMATUELLE | VERIGNON |
| CHATEAUVERT | LA ROQUEBRUSSANNE | RAYOL CANADEL | VIDAUBAN |
| CHATEAUVIEUX | LA VERDIERE | REGUSSE | VILLECROZE |
| CLAVIERS | LE BOURGUET | RIANS | VINON SUR VERDON |
| COGOLIN | LE CANNET DES MAURES | ROCBARON | VINS SUR CARAMY |
| COMPS SUR ARTUBY | LE LUC | ROQUEBRUNE SUR ARGENS | PLAN DE LA TOUR |
| CORRENS | LE MUY | ROUGIERS | |


**95 TRAVERSE JACQUES BREL**
**CS 20415**
**83008 DRAGUIGNAN CEDEX**

☎ **04 94 52 52 60**

✍ **sie.draguignan-nord@dgfip.finances.gouv.fr**


| ACCUEIL | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI |
|---|---|---|---|---|---|
| MATIN | 8H45<br>12H00 | 8H45<br>12H00 | 8H45<br>12H00 | 8H45<br>12H00 | 8H45<br>12H00 |
| APRES MIDI | 13H30<br>16H15 | 13H30<br>16H15 | | 13H30<br>16H15 | |

| TOULON | |
|---|---|
| BANDOL | SAINT CYR SUR MER |
| BELGENTIER | SAINT MANDRIER SUR MER |
| BORMES LES MIMOSAS | SANARY SUR MER |
| CARNOULES | SIGNES |
| CARQUEIRANNE | SIX FOURS LES PLAGES |
| COLLOBRIERES | SOLLIES PONT |
| CUERS | SOLLIES TOUCAS |
| EVENOS | SOLLIES VILLE |
| HYERES | TOULON |
| LA CADIERE D AZUR | |
| LA CRAU | |
| LA FARLEDE | |
| LA GARDE | |
| LA LONDE LES MAURES | |
| LA SEYNE SUR MER | |
| LA VALETTE DU VAR | |
| LE BEAUSSET | |
| LE CASTELLET | |
| LE LAVANDOU | |
| LE PRADET | |
| LE REVEST LES EAUX | |
| OLLIOULES | |
| PIERREFEU DU VAR | |
| PUGET VILLE | |
| RIBOUX | |

# RUE SAINT BERNARD
# CS 20207
# 83081 TOULON CEDEX

☎ **04 94 22 71 09**

✍ **sie.toulon-nord-est@dgfip.finances.gouv.fr**

| ACCUEIL | LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI |
|---|---|---|---|---|---|
| MATIN | 8H30<br>12H00 | 8H30<br>12H00 | 8H30<br>12H00 | 8H30<br>12H00 | 8H30<br>12H00 |
| APRES MIDI | 13H30<br>16H00 | 13H30<br>16H00 | | 13H30<br>16H00 | |